

Activité partielle

Les règles d'indemnisation 2021 vont être à nouveau modifiées

Le ministère du Travail a envoyé aux partenaires sociaux, le 15 janvier 2021, un projet d'ordonnance et plusieurs projets de décrets visant à traduire les annonces d'Élisabeth Borne sur le maintien d'une activité partielle renforcée, alors que les restrictions liées à la crise sanitaire se durcissent et se prolongent. Ces textes fixent les taux d'indemnité et d'allocation qui s'appliqueraient aux entreprises et aux salariés.

Cas général : baisse du taux de remboursement reportée au 1^{er} mars 2021

Un des projets de décret reporte à nouveau la baisse du niveau de remboursement aux employeurs, qui avait été décalée une première fois par le décret du 30 décembre (décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020, art. 3).

Elle ne s'appliquerait plus à partir du 1^{er} février 2021, mais à partir du 1^{er} mars 2021. Ainsi, à partir de cette date, le taux de l'allocation d'activité partielle passerait de 60 % à 36 %.

Secteurs protégés : une prise en charge à 100 % prolongée

Nouveau réaménagement du calendrier - Pour les entreprises qui relèvent des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes, **événementiel** et, sous condition de perte de chiffre d'affaires, secteurs connexes), il était prévu que la prise en charge à 100 % prenne fin au 1^{er} février 2021, avec une baisse du taux d'allocation passant de 70 % à 60 % (décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020, art. 7).

Cette baisse serait aussi reportée, mais pour les entreprises les plus en difficulté, elle interviendrait plus tardivement.

Principe : prise en charge à 100 % jusque fin février 2021 - Selon les nouveaux projets de textes, l'allocation d'activité partielle remboursée à l'entreprise resterait finalement de 70 % jusqu'à la fin février 2021 (soit un mois de plus).

Le taux de 60 % ne s'appliquerait que du 1^{er} au 31 mars 2021.

À partir du 1^{er} avril 2021, le taux de l'allocation remboursée à l'employeur passerait à 36 % (taux de droit commun, voir ci-avant).

Entreprises les plus en difficulté : prise en charge à 100 % jusqu'au 30 juin 2021. – Pour les entreprises des secteurs protégés qui continuent de subir une très forte baisse de chiffre d'affaires, la prise en charge à 100 % continuerait de s'appliquer du 1^{er} mars jusqu'au 30 juin 2021, avec un taux d'allocation fixé à 70 %.

En bénéficieraient les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %, appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois de prise en charge :

- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2020 ;
- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019 ;

-soit pour les entreprises créées après le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 janvier 2021.

En revanche, à partir du 1^{er} juillet 2021, elles basculeraient dans le cas général avec un taux d'allocation fixé à 36 % (sauf si d'ici cette date, le gouvernement décide à nouveau de modifier le niveau de prise en charge).

Entreprises fermées : prise en charge à 100 % jusque fin juin 2021

Pour les entreprises accueillant du public fermées totalement ou partiellement, la prise en charge à 100 % jusqu'au 30 juin 2021 était déjà actée dans le décret du 30 décembre 2020 (décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020, art. 8).

À partir du 1^{er} juillet 2021, elles se verraient appliquer le taux d'allocation fixé à 36 % (sauf si d'ici cette date, le gouvernement décide à nouveau de modifier le niveau de prise en charge).

Report de la diminution de l'indemnité versée au salarié

La baisse du niveau d'indemnisation du salarié en chômage partiel et le plafonnement de l'indemnité du salarié à son salaire net habituel, qui devaient intervenir au 1^{er} février 2021 (décret 2020-1681 du 24 décembre 2020, art. 2, 2°), seraient reportés d'un mois.

Notons que ne serait pas remise en cause l'application, depuis le 1^{er} janvier 2021, de la limitation à 4,5 SMIC de la rémunération horaire de référence utilisée pour calculer l'indemnité.

Pour le **cas général**, le taux de **l'indemnité d'activité partielle** passerait de 70 % à **60 % à partir du 1^{er} mars 2021**.

Par dérogation, pour les salariés relevant des **secteurs protégés**, l'indemnité resterait calculée au taux de **70 % jusqu'au 31 mars 2021**. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} avril 2021 que ces salariés basculeraient dans le cas général, avec une indemnité calculée au taux de 60 %.

Cependant, pour les salariés des **entreprises les plus en difficulté des secteurs protégés**, l'indemnité resterait calculée au taux de **70 % jusqu'au 30 juin 2021**. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} juillet 2021 que ces salariés basculeraient dans le cas général, avec une indemnité calculée au taux de 60 %.

De même, par dérogation, pour les salariés des **entreprises fermées**, l'indemnité resterait calculée au taux de **70 % jusqu'au 30 juin 2021** et le taux de 60 % ne s'appliquerait qu'à partir du 1^{er} juillet 2021.

Indemnisation de l'activité partielle en 2021 selon les projets de décrets			
Entreprises	Période d'indemnisation		Niveaux d'indemnisation
Cas général	Janvier et février 2021 <i>(soit un mois de plus)</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % • Employeur : allocation de 60 %
	À partir du 1 ^{er} mars 2021 <i>(soit un mois plus tard)</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 60 % • Employeur : allocation de 36 %
Secteurs protégés	Perte de CA d'au moins 80 % <i>(nouvelle distinction)</i>	Jusqu'au 30 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % • Employeur : allocation de 70 %
		À partir du 1 ^{er} juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 60 % • Employeur : allocation de 36 %
	Autres cas	Janvier et février 2021 <i>(soit un mois de plus)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % • Employeur : allocation de 70 %
		Mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 %

			• Employeur : allocation de 60 %
		À partir du 1 ^{er} avril 2021 (pas de changement)	• Salarié : indemnité de 60 % • Employeur : allocation de 36 %
Entreprises fermées totalement ou partiellement (pas de changement)	Jusqu'au 30 juin 2021		• Salarié : indemnité de 70 % • Employeur : allocation de 70 %
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021		• Salarié : indemnité de 60 % • Employeur : allocation de 36 %
Entreprises soumises à des restrictions sanitaires territoriales spécifiques (2) (pas de changement)	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021		• Salarié : indemnité de 70 % • Employeur : allocation de 70 %
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021		• Salarié : indemnité de 60 % • Employeur : allocation de 36 %
<p>(1) Taux majoré de décembre 2020 à juin 2021 sous des conditions spécifiques, dont un critère de baisse de CA d'au moins 50 % apprécié mensuellement (décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020, art. 6 et 8, III).</p> <p>(2) Entreprises situées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (ex. : éventuel reconfinement local). Taux majoré de janvier à juin 2021 sous condition de baisse de CA d'au moins 60 % apprécié mensuellement (décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020, art. 8, II).</p>			

FdL – Unimev - 21 janvier 2021